

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
concernant les comités professionnels de développement économique,

Par M. Auguste CHUPIN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Collin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kaus, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouart, Paul Maïassagne, Pierre Marzin, Daniel Milhaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pinta, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Traver, Raoul Vadepléd, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 445 (1976-1977), 53 et in-8° 18 (1977-1978) ;
2^e lecture, 172 (1977-1978).

Assemblée nationale : (5^e législat.) : 3212, 3222 et in-8° 809.

Politique économique. — Comités professionnels de développement économique - Etablissement d'utilité publique - Organisations professionnelles.

ANALYSE SOMMAIRE

Etablissement d'une procédure législative pour la création des comités professionnels.

Le Sénat est, en la matière, en désaccord avec l'Assemblée Nationale sur deux points : il estime inutile de soumettre la création desdits comités à l'avis des organisations professionnelles et ne pense pas souhaitable de préciser le nombre de représentants de la profession au sein des comités.

Mesdames, Messieurs,

Comme l'a rappelé à l'Assemblée Nationale notre collègue, M. Cornette, le texte du présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat et modifié ensuite au Palais-Bourbon, a pour objet d'établir une procédure législative de création des comités professionnels, la voie réglementaire ayant été récusée par le Conseil d'Etat.

Ainsi que le fait apparaître le tableau comparatif ci-joint, notre Assemblée avait légèrement retouché les dispositions des articles premier et 3 du texte initial, la principale modification concernant ce dernier article visant à préciser que les membres du conseil d'administration de ces comités représentant la profession seront nommés sur proposition des organisations professionnelles « représentatives » et non « les plus représentatives ».

Comme nous l'avons précisé, nous souhaitons, en effet, que le plus grand nombre d'organisations puissent être associées à la création de ces organismes. Par ailleurs, selon les indications qui nous avaient été fournies par le Gouvernement, celui-ci entendait se réserver la possibilité de désigner en dehors des professionnels, quelques personnalités qualifiées en nombre très restreint. Telle est du moins la portée que nous paraissaient avoir les dispositions de l'article 3.

Examen des articles modifiés par l'Assemblée Nationale.

Concernant l'article premier, l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de préciser que les comités professionnels ne pourraient être créés qu'après avis des organisations intéressées.

Une telle précision nous apparaît superflue dans la mesure où la création de ces comités ne s'effectue en fait, dans tous les cas, qu'après concertation approfondie avec les représentants des professions concernées et en accord avec elles. A notre sentiment, cette modification alourdit donc inutilement la procédure. Par ailleurs, le Sénat, qui avait rejeté, à l'article 3, comme nous l'avons déjà indiqué, le qualificatif « les plus représentatives », appliqué aux organisations professionnelles, ne peut accepter que cette formule soit reprise à l'article premier.

En revanche, nous reconnaissons l'intérêt d'indiquer, à propos des comités, qu'il s'agit d'établissements d'utilité publique dotés de la *personnalité civile*. Sous réserve de cette adjonction, nous vous proposons donc d'en revenir à la rédaction que nous avons adoptée et qui, nous le rappelons, avait été acceptée par le Gouvernement.

Au sujet de l'article 2, l'Assemblée Nationale a estimé que le texte du Gouvernement était flou et n'indiquait pas de façon suffisante la fonction et le rôle des comités.

Bien que la nouvelle rédaction adoptée ne nous paraisse pas apporter de précisions à celle suffisamment explicite du projet de loi, votre commission vous propose, dans un but de conciliation, d'accepter l'article ainsi modifié.

A l'article 3, l'Assemblée Nationale a visiblement craint que le Gouvernement n'accorde pas à la profession une représentation suffisante, ce qui l'a conduite à préciser que la moitié au moins des membres du Conseil devrait être des professionnels.

Comme nous l'avons indiqué, lors de l'examen en première lecture, nous allons beaucoup plus loin que nos collègues députés en estimant que les non-professionnels devront être l'exception.

C'est pourquoi nous préférons en définitive reprendre notre rédaction première du deuxième alinéa, celle de l'Assemblée Nationale pouvant légitimement conduire le Gouvernement à désigner, dans tous les cas, autant de personnalités qualifiées que de professionnels.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

(Articles restant en discussion entre les deux Assemblées.)

Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, des organismes dotés de la personnalité civile et de la même capacité que les établissements d'utilité publique. Ces organismes sont dits : « comités professionnels de développement économique ».	Dans tout domaine... ...Conseil d'Etat, après avis des <i>organisations professionnelles intéressées les plus représentatives</i> , des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits « comités professionnels de développement économique ».	Dans tout domaine... ... Conseil d'Etat, des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits : « comités professionnels de développement économique ».
Art. 2.	Art. 2.	Art.2.
Les comités professionnels de développement économique ont pour objet de faciliter l'adaptation et la rénovation des structures productives, l'accroissement de la productivité, l'amélioration des conditions de commercialisation, de favoriser toutes actions d'intérêt collectif et de procéder à toutes études concernant le domaine d'activité intéressé.	Les comités professionnels de développement économique ont pour objet <i>d'organiser l'évolution des structures productives pour assurer leur compétitivité, de contribuer au financement d'actions d'intérêt collectif manifeste, n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché, de procéder à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et d'en diffuser les résultats au sein de la profession et de favoriser toutes initiatives présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession.</i>	Conforme.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Les membres du conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.	La moitié au moins des membres du conseil sont des représentants de la ou des professions intéressées, nommés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.	Les membres du conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans l'alinéa unique de cet article, supprimer les mots :

... après avis des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives...

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Les membres du conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.